

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 4 du 31 mars 2020** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 31 mars 2020.

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 4 – 31 mars 2020**

# S O M M A I R E

---

- Arrêté du Président du Conseil départemental portant Délégation de signature,
- Arrêté du Président du Conseil départemental portant création d'une commission d'homologation de la sécurité des systèmes d'information,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,



27 MARS 2020

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Président de la Commission de Surveillance  
du Foyer départemental de l'Enfance,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe ANTROPIUS, Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 février 2018 modificatif,

Vu la nomination de Monsieur Jean-Philippe HUSSON au poste de Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance en date du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 21 février 2018 est abrogé

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe HUSSON, Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne, à l'effet de signer :

- ✓ tous documents comptables y compris ceux nécessaires au mandatement et à l'émission des titres de recettes
- ✓ les contrats de maintenance ou d'entretien
- ✓ la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres, des bons de commande et lettres de commande dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- ✓ les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre de l'application de l'ensemble des cahiers des clauses administratives générales quel que soit le montant des marchés et accords-cadres, hors résiliation
- ✓ les documents se rapportant au paiement des traitements des personnels par informatique
- ✓ les décisions se rapportant au recrutement de personnel contractuel à durée déterminée uniquement
- ✓ les conventions de stage

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe HUSSON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par :

- ✓ Madame Lucie PERRONE, Responsable RH
- ✓ Madame Isabelle DEBAILLEUL, Directrice de la Solidarité Départementale
- ✓ Madame Christiane DELAVALLADE, Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**ARTICLE 4** – La délégation de signature conférée à Monsieur Jean-Philippe HUSSON pour les visas électroniques comptables est exercée par Madame Lucie PERRONE.

**ARTICLE 5** – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental,  
Président de la Commission de Surveillance  
du Foyer Départemental de l'Enfance,

**Christian BRUYEN**



## ARRÊTÉ N°2020-DFMI-01

### PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE COMMISSION D'HOMOLOGATION DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES TÉLÉSERVICES

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L.3221-3,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris en application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2013 publié au JO du 13 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 publié au JO du 24 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité (RGS) et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Département, préalablement à la mise en œuvre d'un téléservice ou d'un dispositif informatisé gérant des données à caractère personnel, de réaliser une analyse des risques tenant compte du respect de la vie privée des usagers,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Il est créé une commission d'homologation de la Sécurité des Systèmes d'Information au sein de la collectivité pour prendre des décisions d'homologation relatives aux téléservices et aux systèmes informatisés mis en œuvre par la collectivité.

**Article 2 :** Cette autorité d'homologation est composée :

- de membres permanents : le directeur général des services ou son représentant le directeur des finances, des marchés publics et de l'informatique, le chef du service informatique ou l'adjoint au chef de service informatique chargé du pôle « Projets », le référent sécurité des systèmes d'information, le délégué à la protection des données, ainsi que le référent homologation en charge de l'instruction du dossier d'homologation.

- de membres invités en fonction de l'ordre du jour : le chef de service et les chefs de projet informatique et fonctionnel concernés par le système ou le téléservice à homologuer, éventuellement le ou les prestataires intervenant dans les développements du téléservice concerné.

Le directeur général des services ou son représentant préside cette commission.

Le référent homologation assure le secrétariat de la commission d'homologation.

**Article 3 :** Le Président du Conseil départemental, autorité d'homologation, prend les décisions d'homologation pour tous les systèmes et téléservices mis en œuvre par la collectivité.

L'autorité d'homologation, au vu d'un dossier de sécurité et de l'avis formulé par la commission, atteste formellement que les téléservices ou les systèmes informatisés que la collectivité souhaite mettre en œuvre, sont protégés conformément aux objectifs de sécurité fixés et que les risques résiduels sont acceptés.

**Article 4 :** La décision d'homologation (attestation formelle) est rendue accessible aux usagers depuis le téléservice.

**Article 5 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Châlons-en-Champagne, Le 03 mars 2020

Le Président du Conseil départemental  
de la Marne



Christian BRUYEN

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1103-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 933

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 2 mars 2020 de M. Cédric CHATEAU représentant la société ORANGE, Agence de Reims, sise 1 rue Pierre Méhault 51100 REIMS ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'intervention sur le réseau ORANGE en aérien, il est nécessaire de réglementer la circulation du 04/03/2020 au 06/03/2020, sur la R.D 933 du PR 9+0200 au PR 9+0600 situés hors agglomération de Vauchamps,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 04/03/2020 jusqu'au 06/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 933 du PR 9+0200 au PR 9+0600 situés hors agglomération de Vauchamps :

- La circulation est alternée par feux tricolores.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société ORANGE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

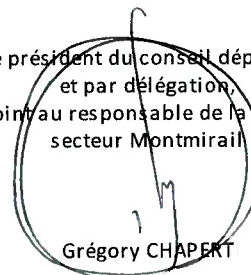
**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Madame le Maire de Vauchamps

pour information à :  
Monsieur le directeur de la société ORANGE Agence de REIMS, Monsieur le Directeur départemental de territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le commandant du service départementa d'Incendie et de Secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 03/03/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Cédric CHATEAU (ORANGE REIMS)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Le Commandant du service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Préfet de la Marne  
Madame le Maire de Vauchamps

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire  
n° 20-AT-1096-NO-TRX  
Portant réglementation de la circulation**

**D 27**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 14 février 2020 auprès de Madame la Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, DDT de l'Aisne, service des transports exceptionnels, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- montagne de Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart, Monsieur le Maire de Vézilly, Monsieur le Maire de Coulanges Cohan, Monsieur le Maire de Goussancourt, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS, Service des transports scolaires du département de l'Aisne, service de la voirie départementale du département de l'Aisne;

Vu l'avis favorable du 27 février 2020 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 18 février 2020 de Monsieur le Maire de Coulanges-Cohan ;

Vu l'avis favorable du 17 février 2020 de Madame Ferre Fabienne, la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'avis favorable du 18 février 2020 de la brigade de gendarmerie de Fismes ;

Vu l'avis favorable du 5 mars 2020 du service de la voirie départementale du département de l'Aisne ;

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

Vu le schéma de déviation annexé ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route départementale RD 27, DU PR 19 +349 au PR 21 +400, carrefour avec la RD25 Abbaye d'Igny, hors agglomération d'Arcis-le-Ponsart.

## Arrête

### Article 1

Du 16 mars 2020 au 12 juin 2020, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 27, du PR 19 +349 au PR 21 +400, carrefour avec la RD 25 Abbaye d'Igny, hors agglomération d'Arcis-le-Ponsart.

**Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.**

### Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- RD 27, depuis l'intersection avec la RD25 passage par RD802 jusqu'à l'intersection avec la RD 802/RD2 hors agglomération Vézilly,
- RD 2, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD2/RD14 hors agglomération de Coulanges Cohan et de Goussancourt,
- RD 14, de l'intersection précédente passage par la RD 146 jusqu'à l'intersection avec la RD 27.

### Article 3

La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

### Article 3 bis

La signalisation temporaire de chantier de section en travaux (pré signalisation, signalisation de position de barrages, signalisation de balisage) conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE, mandataire du marché travaux.

### Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

### Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

### Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

### Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

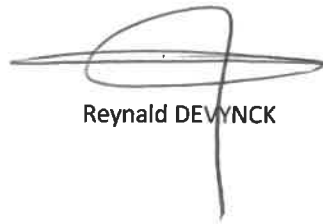
pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart, Monsieur le Maire de Vézilly, Monsieur le Maire de Coulanges-Cohan, Monsieur le Maire de Goussancourt,

Fait à Reims, le 5 mars 2020

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- DDT de l'Aisne, service des transports exceptionnels, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- montagne de Reims
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart
- Monsieur le Maire de Vézilly
- Monsieur le Maire de Coulanges-Cohan
- Monsieur le Maire de Goussancourt
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Service des transports scolaires du département de l'Aisne
- Service de la voirie départementale du département de l'Aisne
- Société EIFFAGE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1108-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur les R.D 373, R.D 43 et R.D 347

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 4 mars 2020 de Monsieur Jérôme PLISTAT représentant la société CHAMPAGNE T.P sise 4 rue des Tonneliers 51350 CORMONTREUIL agissant au nom et pour le compte de la société LOSANGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/03/2020 au 17/04/2020 :

- sur la R.D 373 du PR 10+0300 au PR 12+0054 situés hors agglomérations de Charleville et de Le Gault-Soigny ;
- sur la R.D 43 du PR 8+0800 au PR 10+0300 situés hors agglomération de Boissy-le-Repos ;
- sur la R.D 347 du PR 0+0409 au PR 2+0472 et du PR 3+0038 au PR 4+0235 situés hors agglomérations de Le Gault-Soigny et de Boissy-le-Repos.

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 09/03/2020 jusqu'au 17/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sur la R.D 373 du PR10+0300 au PR12+0054 situés hors agglomérations de Charleville et de Le Gault-Soigny
- sur la R.D 43 du PR 8+0800 au PR 10+0300 situés hors agglomération de Boissy-le-Repos
- sur la R.D 347 du PR 0+0409 au PR 2+0472 et du PR 3+0038 au PR 4+0235 situés hors agglomérations de Le Gault-Soigny et Boissy-le-Repos :

Sur ces sections et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société CTP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire du Gault-Soigny, Monsieur le Maire de Charleville et Monsieur le Maire de Boissy-le-Repos

pour information à :

Monsieur le directeur de la société CTP, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 05-03-2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur PLISTAT (CTP)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Préfet de la Marne  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny  
Monsieur le Maire de Charleville  
Monsieur le Maire de Boissy-le-Repos

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1110-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur les R.D 46 et R.D 375

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 16/03/2020 au 15/05/2020, sur la R.D 46 du PR 0+0849 au PR 3+0040 et sur la R.D 375 du PR 4+0508 au PR 5+0100 situés hors agglomérations d'Esternay et de Neuvy,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 16/03/2020 jusqu'au 15/05/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 46 du PR 0+0849 au PR 3+0040 et sur la R.D 375 du PR 4+0508 au PR 5+0100 situés hors agglomérations d'Esternay et de Neuvy.

Sur ces sections et selon l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire d'Esternay et Monsieur le Maire de Neuvy

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, monsieur le directeur de la société LOSANG  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère  
départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et madame la cheffe du  
service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 05-03-2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)  
Monsieur Philippe BARETTE (LOSANGE)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire d'Esternay  
Monsieur le Maire de Neuvy

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## ARRÊTE

N°20-AT-1111-SE-

### PROROGÉANT L'ARRÊTE 19-AT-0996-SE-TRX

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

**VU** l'arrêté 19-AT-0996-SE-TRX du 04/12/2019 relatif à la mise en place d'un alternat par feux sur la route départementale n°396, Rue d'Alsace Lorraine, du PRO+1600 au PRO+1750, hors agglomération de Marolles, dans le cadre de la pose de câbles HTA pour le compte d'ENEDIS ;

**VU** la demande de prolongation présentée le 3 mars 2020 par Monsieur Xavier Reneaux, chargé d'études, représentant l'entreprise NORD-EST T.P. Canalisations (6bis, Avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement sur les câbles ENEDIS n'ont pas pu être terminés dans les délais,

## ARRÊTE

**Article 1** - La réglementation de la circulation par la mise en place d'un alternat par feux sur la D396, du PRO+1600 au PRO+1750, par sections et périodes travaillées, hors agglomération de Marolles, est prolongée jusqu'au 26/06/2020 inclus.

**Article 2** - Les autres clauses de l'arrêté initial sont inchangées.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Marolles et Monsieur le Directeur de l'entreprise NORD-EST T.P. Canalisations ;



- Pour information à :

Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 09/03/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Marolles
- Monsieur Xavier Reneaux (NORD-EST T.P. Canalisations)
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1112-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 375

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 6 mars 2020, de Monsieur Bernard ROCHE demeurant 727 rue de la Liberté 51210 BOISSY LE REPOS ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'abattage d'arbres, il est nécessaire de réglementer la circulation du 16/03/2020 au 20/03/2020, sur la R.D 375 du PR 13+0500 au PR 14+0000 situés hors agglomération de Mécringes,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 16/03/2020 jusqu'au 20/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 375 du PR 13+0500 au PR 14+0000 situés hors agglomération de Mécringes :

- La circulation est alternée par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. Bernard ROCHE .

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - Le pétitionnaire devra s'assurer de ne pas détériorer le domaine public départemental lors de ces travaux. Le cas échéant, une remise en état sera demandé.

**Article 5** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 6** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

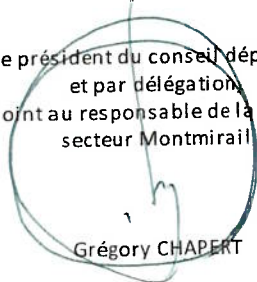
**Article 7** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Mécringes

pour information à :  
Monsieur Bernard ROCHE, monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, et Madam la Cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 10/10/31/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

  
Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur Bernard ROCHE (M. ROCHE Bernard)  
Monsieur le Maire de Mécringes  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



## ARRÊTÉ PERMANENT

n° 20-AP-0532-NO-CIR

Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D980 au PR58+0174 (Pontfaverger-Moronvilliers)  
situé hors agglomération et de la voie communale 20845  
(Pontfaverger-Moronvilliers) située hors agglomération  
4 - Stop

**Le Président du Conseil Départemental**  
**Le Maire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 3221-4 et L2213-6

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTENT

**Article 1** - à l'intersection de la D980 au PR58+0174 (Pontfaverger-Moronvilliers) situé hors agglomération et de la voie communale 20845 (Pontfaverger-Moronvilliers) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D980, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers

Fait à Pontfaverger-Moronvilliers, le 27/02/20

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 MARS 2020

Le Maire

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Damien GIRARD



Stephane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers  
Monsieur le Directeur Général des services  
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est  
les services de la CP Nord

Le chef du CIGT

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Madame la Cheffe du service information géographique

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

Madame la Conseillère départementale du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 20-AP-0533-NO-CIR  
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D980 au PR58+0255 (Pontfaverger-Moronvilliers)  
situé hors agglomération et de la voie communale 20774  
(Pontfaverger-Moronvilliers) située hors agglomération  
4 - Stop

**Le Président du Conseil Départemental**  
**Le Maire de la commune de Pontfaverger-Moronvilliers**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTENT**

**Article 1** - à l'intersection de la D980 au PR58+0255 (Pontfaverger-Moronvilliers) situé hors agglomération et de la voie communale 20774 (Pontfaverger-Moronvilliers) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la voie communale sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D980, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers

Fait à Pontfaverger-Moronvilliers, le 27/02/20 Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 MARS 2020

Le Maire

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Damien GIRARD



Stéphane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers  
Monsieur le Directeur Général des Services  
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)  
Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est  
Les services de la CIP Nord

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Madame la Cheffe du service Information géographique

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

Madame la Conseillère départementale du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1109-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D053

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande du 17/02/2020 présentée par monsieur Maxime BOUVRET représentant la Société CIRCE PYLONE sise 3 rue des Crocs 77130 LA GRANDE PAROISSE

**VU** la consultation de monsieur le responsable de la circonscription Ouest du 05/03/2020

**VU** les avis de messieurs les maires des communes de Faux-Fresnay, de Salon et de Corroy, de monsieur le responsable du SLA de Brienne le Château, de madame la responsable du service des transports de la Marne, de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, de madame la conseillère départementale du canton de Vertus-Plaine Champenoise

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'installation d'un pylône de réseau de téléphonie, nécessitent de réglementer la circulation du 16/03/2020 au 20/03/2020, sur la D053 du PR20+0800 au PR21+0200 (Faux-Fresnay) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le 16/03/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la D053 du PR20+0800 au PR21+0200 (Faux-Fresnay) situés hors agglomération.

**Article 2** - Du 17/03/2020 jusqu'au 19/03/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D053 du PR20+0800 au PR21+0200 (Faux-Fresnay) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 3** - Le 20/03/2020, la circulation des véhicules est interdite sur la D053 du PR20+0800 au PR21+0200 (Faux-Fresnay) situés hors agglomération.

**Article 4** - Les 16/03/2020 et 20/03/2020, un itinéraire de déviation est mis en place et emprunte :

- la D009 à Faux-Fresnay jusque Corroy à l'intersection avec la D253
- de la D253 à Corroy jusque Gourgançon à l'intersection avec la D043
- de la D043 à Gourgançon jusque la limite du Département de l'Aube et la D007 jusque Salon.



**Article 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par CIRCET PYLONE.

**Article 6** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 7** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 8** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 9** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire de Faux-Fresnay et Monsieur le Maire de Salon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Faux-Fresnay  
Monsieur le Maire de Salon

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),  
Monsieur le Maire de Corroy, Monsieur le Maire de Gourgançon, Transport scolaire de l'Aube, Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 12 mars 2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Maxime BOUVRET (CIRCET PYLONE)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Maire de Faux-Fresnay  
Monsieur le Maire de Salon  
Monsieur le Maire de Corroy  
Monsieur le Maire de Gourgançon  
Monsieur le Responsable du S.L.A. de Brienne le Château  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube  
Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité  
Monsieur Chef du service des transports et mobilité (Transport scolaire de l'Aube)  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1122-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**D043, D253 et D305**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** les demandes du 11/03/2020 et 12/03/2020 présentées respectivement par Lucie LEPAGE de S.L.T.P. et par Clément AUBURTIN de ACTIUM TP

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de déploiement de la fibre optique LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 18/03/2020 au 30/04/2020, :

- sur la D043 du PR41+0900 au PR46+0111 (Fère-Champenoise et Euvy) situés hors agglomération
- sur la D043 du PR46+0415 au PR49+0494 (Euvy et Gourgançon) situés hors agglomération
- sur la D253 du PR9+0434 au PR12+0450 (Gourgançon) situés hors agglomération
- sur la D305 du PR0 au PR2+0672 (Corroy) situés hors agglomération

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 18/03/2020 jusqu'au 30/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur :

- la D043 du PR41+0900 au PR46+0111 (Fère-Champenoise et Euvy) situés hors agglomération
- la D043 du PR46+0415 au PR49+0494 (Euvy et Gourgançon) situés hors agglomération
- la D253 du PR9+0434 au PR12+0450 (Gourgançon) situés hors agglomération.
- la D305 du PR0 au PR2+0672 (Corroy) situés hors agglomération.
  - La circulation est alternée par feux.
  - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
  - Le dépassement des véhicules est interdit.
  - Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP et S.L.T.P.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Messieurs les maires des Communes de Corroy, d'Euivy, de Gourgançon et de Fère Champenoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Corroy, Monsieur le Maire d'Euivy, Monsieur le Maire de Gourgançon et Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Montmirail, le 13 mars 2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail



Gregory CHAPERET

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame Lucie LEPAGE (S.L.T.P.)  
Monsieur Clément AUBURTIN (ACTIUM TP)  
Monsieur le Maire de Corroy  
Monsieur le Maire d'Euivy  
Monsieur le Maire de Gourgançon  
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 19-AP-0531-CE-  
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D037 et du Chemin de la Sente au PR28+0690  
(Jâlons) situé hors agglomération  
4 - Stop

**Le Président du Conseil départemental**  
**Le Maire de la commune de Jâlons**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3<sup>ème</sup> partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer la visibilité à l'intersection formée par la D 037 et le Chemin de la Sente située hors agglomération (Jâlons). Au vu de la configuration des lieux et de la visibilité des usagers circulant sur le Chemin de la Sente pour accéder à la D 037 il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique. Le panneau Cédez le passage sera remplacé par un panneau Stop.

**ARRÊTENT**

**Article 1** - à l'intersection de la D037 au PR28+0690 et du Chemin de la Sente (Jâlons) située hors agglomération, les conducteurs circulant Chemin de la Sente sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D037, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre-Est. L'entretien et le remplacement du panneau Stop est à la charge de la commune de Jâlons pour le chemin de la Sente

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, Le Maire de la commune de Jâlons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

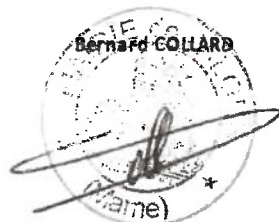
pour publication et affichage à :  
Le Maire de la commune de Jâlons

pour information à :

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 2

Fait à Jâlons, le : 12 février 2020

Le Maire



Fait à Châlons-en-Champagne, le : 24 mars 2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Madame la Cheffe du service information géographique  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Châlons-en-Champagne 2  
Le responsable de la CP Centre-Est  
les services de la CP Centre-Est Secteur Saint-Memmie  
Monsieur le Maire de Jâlons

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit de accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1124-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D039

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande par courriel du 23/03/2020 présentée par M. Christophe PETIT de l'Entreprise MERAT TP sise 71 Grande Rue - 51120 LES ESSARTS LES SEZANNE pour la réalisation de travaux de pose de fourreaux et de chambre de tirage dans le cadre du déploiement de la fibre optique du réseau LOSANGE

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de déploiement de la fibre optique du réseau LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 30/03/2020 au 30/04/2020, sur la D039 du PR0+0878 au PR4+0630 (Broyes et Sézanne) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 30/03/2020 jusqu'au 30/04/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D039 du PR0+0878 au PR4+0630 (Broyes et Sézanne) situés hors agglomération.

Sur cette section de voie et suivant l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MERAT TP SARL.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Sézanne et Monsieur le Maire de Broyes

pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et MERAT TP SARL

Fait à Montmirail, le 24 mars 2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERET

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur Christophe PETIT (MERAT TP SARL)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Sézanne  
Monsieur le Maire de Broyes

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-06*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La demande de Madame Nathalie ABIHSSIRA, directrice de l'association « Maison Saint Joseph », déposée le 14 janvier 2020 auprès du Président du Conseil départemental de la Marne,

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**CONSIDERANT :**

- Que l'association « Maison Saint Joseph » souhaite exclusivement intervenir auprès des résidents de sa résidence autonomie « Sainte-Marie ».
- Que l'association « Maison Saint Joseph » répond aux obligations du cahier des charges susvisé.



**ARRETE** :

**Article 1** : Il est procédé à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « Maison Saint Joseph » à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le service est autorisé au sens de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans pour intervenir auprès des personnes âgées.  
Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale

**Article 3** : Le service est autorisé exclusivement à exercer son activité au sein de la résidence autonomie « Sainte-Marie » située rue Saint Joseph à Châlons-en-Champagne (51000).

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Madame la directrice de l'association « Maison Saint Joseph »
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MARS 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON*

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2020-37

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> février 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Monseigneur Bardonne à Châlons-en-Champagne ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD Monseigneur Bardonne ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 1 366 979.62 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **73.57 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21.49 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.64 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.79 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à : **89.32 €**.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Monseigneur Bardonne est fixé à 300 317.90 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 159 984.78 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	13 535,34 €
Février	13 535,340 €
Mars	13 291,410 €
Avril	13 291,410 €
Mai	13 291,410 €
Juin	13 291,410 €
Juillet	13 291,410 €
Août	13 291,410 €
Septembre	13 291,410 €
Octobre	13 291,410 €
Novembre	13 291,410 €
Décembre	13 291,410 €
<b>Total</b>	<b>159 984,78 €</b>

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 332 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Monseigneur Bardonne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON*

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2020-36

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> février 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Nicolas Roland à Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD Nicolas Roland ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 1 442 294.77 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 74.35 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **21.51 €** pour un **GIR 1-2**
  - **13.65 €** pour un **GIR 3-4**
  - **5.79 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à : **91.51 €**.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Nicolas Roland est fixé à 307 064.75 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 131 319.90 €. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	11 195,50 €
Février	11 195,50 €
Mars	10 892,89 €
Avril	10 892,89 €
Mai	10 892,89 €
Juin	10 892,89 €
Juillet	10 892,89 €
Août	10 892,89 €
Septembre	10 892,89 €
Octobre	10 892,89 €
Novembre	10 892,89 €
Décembre	10 892,89 €
<b>Total</b>	<b>131 319,90 €</b>

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 10 943.33 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Nicolas Roland
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Carole SALON*

*Tél. : 03.26.69.59.37.*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : carole.salon@marne.fr*

*Réf : 2020-39*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD MAISON SAINT JOSEPH ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 1 222 331,74 €

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH sont fixés :

◆ pour l'hébergement :

- **56,80 € Chambre standard**
- **57,95 € Grande Chambre**
- **59,61 € Studio**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20,32 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,89 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,47 €** pour un **GIR 5-6**



A compter du **1<sup>er</sup> avril 2020**, le prix de journée dépendance, à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur, applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans** résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 13,39 €

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes MAISON SAINT JOSEPH est fixé à 294 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 117 151 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	8 893,00 €
Février	8 893,00 €
Mars	8 893,00 €
Avril	10 052,44 €
Mai	10 052,44 €
Juin	10 052,44 €
Juillet	10 052,44 €
Août	10 052,44 €
Septembre	10 052,44 €
Octobre	10 052,44 €
Novembre	10 052,44 €
Décembre	10 052,48 €
<b>Total</b>	<b>117 151,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 9 763 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD MAISON SAINT JOSEPH
- Madame le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN  
Tél. : 03.26.69.59.27  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)  
Réf : 2020-21

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté n°2019-139 du Président du Conseil Départemental du 16 octobre 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Korian Les Catalaunes à Châlons-en-Champagne.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21,04 €** pour un **GIR 1-2**
- **13,17 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,59 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes est fixé à **14,49 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Les Catalaunes est fixé à 520 263,71 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 305 662 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	18 072,00 €
Février	18 072,00 €
Mars	26 951,80 €
Avril	26 951,80 €
Mai	26 951,80 €
Juin	26 951,80 €
Juillet	26 951,80 €
Août	26 951,80 €
Septembre	26 951,80 €
Octobre	26 951,80 €
Novembre	26 951,80 €
Décembre	26 951,80 €
<b>Total</b>	<b>305 662,00 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 25 472 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 MARS 2020**

Le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des services

Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN  
Tél. : 03.26.69.59.27  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)  
Réf : 2020-18

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Korian Place Royale à Reims.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Place Royale sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20,21 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,90 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,46 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Place Royale est fixé à **14,93 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Place Royale est fixé à 562 832,07 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 181 944,44 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	14 186,00 €
Février	14 186,00 €
Mars	15 361,24 €
Avril	15 361,24 €
Mai	15 361,24 €
Juin	15 361,24 €
Juillet	15 361,24 €
Août	15 361,24 €
Septembre	15 361,24 €
Octobre	15 361,24 €
Novembre	15 361,24 €
Décembre	15 361,28 €
Total	<b>181 984,44 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 15 165 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le -- 3 MARS 2020

Le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)

Réf : 2020-19

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Korian Villa des Rèmes à Reims.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Villa des Rèmes sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **21,95 €** pour un **GIR 1-2**
- **13,91 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,90 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Villa des Rèmes est fixé à **15,98 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Villa des Rèmes est fixé à 590 628,14 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 332 384,05 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	27 821,00 €
Février	27 821,00 €
Mars	27 674,21 €
Avril	27 674,21 €
Mai	27 674,21 €
Juin	27 674,21 €
Juillet	27 674,21 €
Août	27 674,21 €
Septembre	27 674,21 €
Octobre	27 674,21 €
Novembre	27 674,21 €
Décembre	27 674,16 €
<b>Total</b>	<b>332 384,05 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 27 699 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 MARS 2020**

Le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des services

  
Guy CARRIEU





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN  
Tél. : 03.26.69.59.27  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)  
Réf : 2020-20

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Korian Sarmatia à Sermaize-les-Bains.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Sarmatia sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **19,24 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,25 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,27 €** pour un **GIR 5-6**



A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Sarmatia est fixé à **15,94 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Sarmatia est fixé à 320 898,34 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à 165 437,46 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	15 302,00 €
Février	15 302,00 €
Mars	13 483,35 €
Avril	13 483,35 €
Mai	13 483,35 €
Juin	13 483,35 €
Juillet	13 483,35 €
Août	13 483,35 €
Septembre	13 483,35 €
Octobre	13 483,35 €
Novembre	13 483,35 €
Décembre	13 483,31 €
Total	<b>165 437,46 €</b>

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 786 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'établissement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 MARS 2020**

Le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2020-40

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à 1 344 881.36 € TTC.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 50.50 € TTC**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **65.81 € TTC**.

**Article 2 :** Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** pour l'**unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU sont fixés :

- **74.24 € TTC** pour les moins de 60 ans
- **58.93 € TTC** pour les plus de 60 ans

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de VIENNE LE CHATEAU est fixé à **475 769.70 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

- **20.82 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **13.21 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.61 € TTC** pour un **GIR 5-6**

**Article 4 :** La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **249 018.96 €**. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	20 891,33 €
Février	20 891,33 €
Mars	20 723,63 €
Avril	20 723,63 €
Mai	20 723,63 €
Juin	20 723,63 €
Juillet	20 723,63 €
Août	20 723,63 €
Septembre	20 723,63 €
Octobre	20 723,63 €
Novembre	20 723,63 €
Décembre	20 723,63 €
Total	<b>249 018,96 €</b>

**Article 5 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de **20 751.58 €**.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur Le Directeur de l'EHPAD de VIENNE LE CHATEAU,
- Monsieur le Maire de VIENNE LE CHATEAU,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : [olivia.janson@marne.fr](mailto:olivia.janson@marne.fr)

Référence : 2020-42

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 31 août 2009 ;

**SUR**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA Beauregard » est fixé pour l'hébergement à :

- **50.89 €**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ M. le Maire de Vanault les Dames.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 4 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-23*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1<sup>er</sup> mars 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 des établissements du CHU de Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le CHU de Reims;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du CHU de Reims, est fixé à **15 052 086, 93 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : à **49,37 €** pour les anciens lits et à **57,25 €** pour les nouveaux lits

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **22,25 €** pour un **GIR 1-2**
- **14,12 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,99 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims est fixé à **66,70 €** pour les anciens lits et à **73,42 €** pour les nouveaux lits.

**Article 2 :** Les prix de journées hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** pour **l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes** des EHPAD du CHU de Reims sont fixés à :

- **76,48 €** pour les moins de 60 ans
- **83,66 €** pour les plus de 60 ans.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé des EHPAD du CHU de Reims est fixé à **5 122 151,05 €** à compter du 1er mars 2020.

**Article 4 :** La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à **2 996 000 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

<b>Mois</b>	<b>Montant de la mensualité</b>
Janvier	251 113 €
Février	251 113 €
Mars	249 377 €
Avril	249 377 €
Mai	249 377 €
Juin	249 377 €
Juillet	249 377 €
Août	249 377 €
Septembre	249 377 €
Octobre	249 377 €
Novembre	249 377 €
Décembre	249 381 €
<b>Total</b>	<b>2 996 000 €</b>

**Article 5 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 249 667, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2020.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.





**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 MARS 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-25*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, les prix de journée, applicables aux personnes âgées de **plus de 60 ans** et de **moins de 60 ans** prises en charge au service d'Accueil de Jour du Centre Hospitalier Régional Universitaire de REIMS, sont fixés pour :

- l'hébergement à **26,70 €**.
- la dépendance à **13,40 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 MARS 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : [olivia.janson@marne.fr](mailto:olivia.janson@marne.fr)

Référence : 2020-43

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

**SUR**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA les Sources », est fixé pour l'hébergement à :

- **58.84 €**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ M. le Maire de Pargny-lès-Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-24*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 63 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 modifiant l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles et instituant un forfait global dépendance ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 1er mars 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l' Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 16 décembre 2013
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'établissement

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims, est fixé à **2 478 900,99 €**.

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant à l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du CHU de Reims, sont fixés,

- ♦ Pour l'hébergement à **57,25 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendances déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **30,44 €** pour un **GIR 1-2**
  - **19,32 €** pour un **GIR 3-4**
  - **8,20 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant à l'USLD du CHU de Reims est fixé à **80.41 €**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Unité de Soins de Longue Durée du CHU de Reims est fixé à **1 181 228,90 €** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à **710 642 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	60 192 €
Février	60 192 €
Mars	59 026 €
Avril	59 026 €
Mai	59 026 €
Juin	59 026 €
Juillet	59 026 €
Août	59 026 €
Septembre	59 026 €
Octobre	59 026 €
Novembre	59 026 €
Décembre	59 024 €
<b>Total</b>	<b>710 642 €</b>

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 59 220 €, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2020.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **4 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : [olivia.janson@marne.fr](mailto:olivia.janson@marne.fr)

Référence : 2020-41

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles R341-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté d'habilitation partielle à l'aide sociale du Président du Conseil Général en date du 31 août 2009 ;

**SUR**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;



**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, accueillies au titre des places habilitées à l'aide sociale dans la Petite Unité de Vie « MARPA des Charmilles » de Courtisols, est fixé pour l'hébergement à :

- 52.28 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- ⇒ M. le Maire de Courtisols.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 4 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2020-28

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par la Résidence du Bord de Vesle, à Cormontreuil ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle, est fixé à **1 574 751.10 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle, sont fixés :

- ♦ **Pour l'hébergement** :
  - chambre individuelle : **66.53 €**
  - chambre en appartement : **64.41 €**
  - chambre double : **62.37 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - 24.75 € pour un GIR 1-2
  - 15.70 € pour un GIR 3-4
  - 6.66 € pour un GIR 5-6

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle est fixé à **84.15 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle est fixé à 459 780.83 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à **270 937 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	23 084 €
Février	23 084 €
Mars	22 477 €
Avril	22 477 €
Mai	22 477 €
Juin	22 477 €
Juillet	22 477 €
Août	22 477 €
Septembre	22 477 €
Octobre	22 477 €
Novembre	22 477 €
Décembre	22 477 €
<b>Total</b>	<b>270 937 €</b>

**Article 4** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 22 578 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2020.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD la Résidence du Bord de Vesle
- Monsieur le Maire de Cormontreuil
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **5 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-44*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La demande de Monsieur Christophe JEANSON de la société « AXEO Services », déposée le 27 janvier 2020 auprès du Président du Conseil départemental de la Marne,

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**CONSIDERANT :**

- Que la société « AXEO Services » répond aux obligations du cahier des charges susvisé.

**ARRETE :**

**Article 1** : Il est procédé à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société « AXEO Services » à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le service est autorisé au sens de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale

**Article 3 :** Le service est autorisé à exercer son activité dans les communes suivantes :

51260	ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	51120	LE MEIX-SAINT-EPOING
51260	ANGLURE	51310	LES ESSARTS-LE-VICOMTE
51260	BAGNEUX	51260	MARCILLY-SUR-SEINE
51120	BARBONNE-FAYEL	51260	MARSANGIS
51260	BAUDEMONT	51120	MOEURS-VERDEY
51260	BETHON	51260	MONTGENOST
51260	CHANTEMERLE	51120	NESLE-LA-REPOSTE
51310	CHATILLON-SUR-MORIN	51260	POTANGIS
51120	CHICHEY	51120	QUEUDES
51260	CLESLES	51260	SAINT-JUST-SAUVAGE
51260	CONFLANS-SUR-SEINE	51120	SAINT-QUENTIN-LE-VERGER
51260	COURCEMAIN	51120	SAINT-REMY-SOUS-BROYES
51260	ESCLAVOLLES-LUREY	51260	SAINT-SATURNIN
51310	ESTERNAY	51260	SARON-SUR-AUBE
51120	FONTAINE-DENIS-NUISY	51120	SAUDOY
51120	GAYE	51120	SEZANNE
51260	GRANGES-SUR-AUBE	51120	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE
51260	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE	51260	VILLIERS-AUX-CORNEILLES
51260	LA CHAPELLE-LASSON	51120	VINDEY

**Article 4 :** Le service est autorisé à exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Monsieur le responsable de la société « AXEO Services »
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 MARS 2020

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69 59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-45*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2020 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1er janvier 2014 ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 4 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 des établissements du CHU de Reims ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le CHU de Reims;

**CONSIDERANT :**

- l'erreur matérielle sur les prix de journée applicables à l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes ;
- que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 4 mars 2020 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2020 des établissements du CHU de Reims

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du CHU de Reims, est fixé à **15 052 086,93€**. Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : à **49,37 €** pour les anciens lits et à **57,25 €** pour les nouveaux lits
- ♦ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **22,25 €** pour un **GIR 1-2**
  - **14,12 €** pour un **GIR 3-4**
  - **5,99 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du CHU de Reims est fixé à **66,70 €** pour les anciens lits et à **73,42 €** pour les nouveaux lits.

**Article 2** : Les prix de journées hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020** pour l'unité dédiée aux personnes handicapées vieillissantes des EHPAD du CHU de Reims sont fixés à :

- **67,49 €** pour les moins de 60 ans
- **83,66 €** pour les plus de 60 ans.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le Forfait Global Dépendance autorisé des EHPAD du CHU de Reims est fixé à **5 122 151,05 €** à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

**Article 4** : La part du Forfait Global Dépendance 2020 à verser par douzième est fixée à **2 996 000 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	251 113 €
Février	251 113 €
Mars	249 377 €
Avril	249 377 €
Mai	249 377 €
Juin	249 377 €
Juillet	249 377 €
Août	249 377 €
Septembre	249 377 €
Octobre	249 377 €
Novembre	249 377 €
Décembre	249 381 €
<b>Total</b>	<b>2 996 000 €</b>

**Article 5** : A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 249 667, correspondant au douzième du forfait global fixé en 2020.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
- Monsieur le Maire de Reims
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **17 MARS 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



# AGENCE REGIONALE DU TOURISME GRAND EST

## ALSACE ARDENNE LA CHAMPAGNE LORRAINE VOSGES

### ETUDE DE FREQUENTATION DES VELOURUTES DANS LE GRAND EST ET SES DESTINATIONS CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER

Entre les soussignés :

L'Agence Régionale du Tourisme (ART) Grand Est, dont le siège est situé Château Kiener - 24 rue de Verdun à Colmar (68000), représentée par Mme Marie-Reine FISCHER, Présidente,

D'une part

Et

Le Département de la Marne, dont le siège est situé 40 rue Carnot, Châlons-en-Champagne (51000), représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération du 19 octobre 2018,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit.

#### **EXPOSE**

Dans le SRDT 2018-23, la Région Grand Est décide de répondre aux aspirations nouvelles pour un tourisme de nature et patrimonial par la création de circulations douces s'inscrivant dans le schéma national des véloroutes et voies vertes. L'ambition est de faire de la Région Grand Est une destination d'excellence pour l'itinérance à vélo en fédérant les acteurs et en qualifiant l'offre.

L'itinérance (véloroutes voies vertes, fluvial/fluvestre, équestre...) est une des six thématiques « signature » Grand Est qui ont été identifiées afin de mieux qualifier l'offre régionale. Ces thématiques sont transversales à plusieurs destinations composantes de la région.

A ce jour le Grand Est peut s'appuyer sur près de 4400 km d'itinéraires cyclables au niveau des schémas européen, national et régionaux des véloroutes.

En 2019, l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est a souhaité la production d'indicateurs de fréquentation et de connaissance marketing relative à l'usage de plusieurs itinéraires cyclables dans le Grand Est. Il s'agira aussi d'évaluer l'évolution par rapport aux données de fréquentation produites en 2013 dans la destination Alsace.

Il s'agira de connaître aussi les profils et caractéristiques des cyclistes ; cette connaissance nourrira les choix stratégiques de développement de cette filière structurante pour les destinations touristiques du Grand Est et qui constitue une des filières signatures du tourisme régional.

L'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est a proposé aux collectivités départementales de produire une étude partenariale visant à estimer les retombées économiques des grands itinéraires cyclables du Grand Est.

Un comité technique s'est constitué pour valider les besoins des collectivités et organismes ce qui a entraîné un appel d'offre lancé par l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est

Cet appel d'offre a permis de préciser les montants pour produire une telle étude selon les montants suivant :

Une 1ère phase qui analysera des itinéraires du Grand Est pour définir ceux pouvant être observés dès 2019-20 ;

- les itinéraires sont-ils équipés de suffisamment de compteurs ?
- combien de compteurs sont à ajouter et où doivent-ils être installés ?
- les compteurs présents sont-ils bien positionnés ?

Cette phase sera produite en 2019 et concernera les itinéraires suivants : 1 EuroVélo (EV 19) ; 4 véloroutes (V50, V53, V52 et V16) ; 2 boucles (Lac du Der, Boucle de la Moselle)

Une 2ème phase qui comptera les passages de cyclistes et qui interrogera un échantillon pour produire des analyses à l'échelle des itinéraires et des départements co-financeurs. Cette 2ème phase concernera les itinéraires suivants : 4 EuroVélo (EV5, EV6, EV15, EV19) ; 2 véloroutes (V50, V53) ; 2 boucles (Lac du Der, Boucle de la Moselle)

Le montant total de l'étude après l'appel d'offre est de 148 124 euros TTC.

Le principe de cofinancement qui a été retenu consiste à proposer aux collectivités départementales de cofinancer la moitié du montant total, l'autre moitié sera financée par L'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est et par la Région Grand Est.

Ensuite, le montant qui sera demandé à chaque collectivité départementale sera pondéré en fonction du nombre de kilomètres d'itinéraires qui seront étudiés.

Pour le Conseil départemental de la Marne, le montant du cofinancement demandé est donc de 1 698 Euros TTC (voir le tableau en annexe)

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'ART Grand Est et le Département de la Marne ont décidé de conclure la présente convention, qui a pour objet de définir les conditions de la participation financière du Département de la Marne pour la production sur l'année 2019-2020 de l'étude de fréquentation des véloroutes du Grand Est et de ses destinations.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

L'ART Grand Est sera maître d'ouvrage. A cette fin, elle signe le bon de commande auprès de la société Inddigo qui a gagné l'appel d'offre pour la production de l'étude et assure également les règlements des factures émises par Inddigo ainsi que le suivi de l'étude en collaboration avec les partenaires concernés.

Le budget total maximum arrêté dans le cadre l'appel d'offre pour la production de cette étude est de 148 124 Euros TTC.

Les collectivités départementales impliquées dans le développement de l'itinérance à vélo, s'engagent à participer financièrement à cette action. L'ensemble des collectivités départementales contribuera à financer la moitié du montant de l'étude. La Région Grand Est et l'ART Grand Est contribueront à financer l'autre moitié du montant de l'étude.

Le montant total à cofinancer correspond au budget total arrêté dans le cadre l'appel d'offre à l'exception du coût supplémentaire de production anticipée de la 2<sup>ème</sup> phase de l'étude pour les itinéraires de la destination Alsace. Cette anticipation, souhaitée par l'Alsace sera financée intégralement par Alsace Destination Tourisme (ADT). Ainsi le montant total à cofinancer est de 131 924 euros.

Le montant de cofinancement correspondant à chaque collectivité départementale est pondéré par le nombre de kilomètres d'itinéraires qui seront étudiés par l'étude. Le tableau des kilomètres d'itinéraires est visible en annexe de cette convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ART GRAND EST**

L'ART Grand Est prend à sa charge un montant de 32 981 € TTC.

L'ART GE s'engage à fournir au Département de la Marne pour avril 2021, les éléments d'analyses de l'étude produite par la société Inddigo qui concerneront le département de la Marne.

L'ART GE s'engage à mentionner le Département de la Marne comme co-financeur dans toutes les formes de diffusion et de communication des résultats.

L'ART GE autorise le Département de la Marne à communiquer les résultats du département de la Marne de l'étude, dès réception, en respect des modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Département de la Marne s'engage à participer financièrement à cette opération pour un montant forfaitaire de 1 698 € TTC.

Le Département de la Marne s'engage à mentionner l'ART GE, la Région GRAND EST et toutes les autres collectivités départementales comme co-financeurs dans toutes les formes de diffusion et de communication des résultats.

Le Département de la Marne, en lien avec le Syndicat du Der, s'engage à faciliter l'administration de l'étude sur son territoire de compétence :

Présence et bon fonctionnement de compteurs automatiques sur les itinéraires observés

- Transmission des données journalière de fréquentation
- Transmission d'information pour tout cas majeur liés aux itinéraires (travaux, bouclages...)
- Fourniture de support pour les points d'enquête en face à face (table et chaises, rafraichissements, panneaux de signalement...) qui seraient nécessaires en fonction de l'emplacement du point d'enquête pour compléter les fournitures du prestataire Symétris.

#### **ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Le Département de la Marne sera destinataire d'un mémoire, émis par l'ART Grand Est, correspondant à l'engagement financier précisé dans d'article 4, soit 1 698 € TTC.

Le Département de la Marne règlera le montant dû directement à l'ART Grand Est dans un délai de 30 jours à réception du mémoire.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de la production de l'étude régionale soit donc jusqu'en avril 2021.

#### **ARTICLE 7 – DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION**

La résiliation de la présente convention peut être demandée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties en cas de non réalisation du projet objet de la présente.

#### **ARTICLE 9 – Litiges**

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Colmar, le 10 mars 2020

Le Président du Conseil départemental  
de la Marne

  
Christian BRUYEN

La Présidente de l'ART Grand Est,  
Conseillère Régionale Grand Est

  
Marie Reine FISCHER

## Annexe : plan de cofinancement

	PdM relatif	Montant selon plan de fi.
ART GE		32 981 €
Région GE		32 981 €
CD 08	8,7%	5 727 €
CD 10	0,0%	0 €
CD 51	2,6%	1 698 €
CD 52	15,9%	10 507 €
Comité d'itinéraire V50	16,9%	11 178 €
Boucle de la Moselle (CD 54)	3,2%	2 093 €
CD 55	10,7%	7 031 €
CD 57	6,5%	4 266 €
CD 67	16,3%	18 196 €
CD 68	17,1%	20 005 €
CD 88	2,2%	1 461 €

148 124 €

Pour le Département de la Marne il s'agit de 43 km d'itinéraire de la véloroute 53 et de la Boucle du Lac du Der.

